L'OBJECTION DE CONSCIENCE

AU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE



L'objection de conscience au service militaire obligatoire

Direction générale des droits de l'homme Conseil de l'Europe Juin 2002 Direction générale des droits de l'homme Conseil de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex

Tél. (33) 388 41 20 00

Fax (33) 388 41 27 93

http://www.coe.int/

Couverture : dessin d'Alfonso de Salas

© Conseil de l'Europe 2002

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Introduction

- Il y a des personnes soumises à l'obligation du service militaire qui, pour impérieux motifs de conscience, refusent d'accomplir un tel service, en raison surtout de l'obligation d'utiliser des armes. Des problèmes peuvent se poser lorsque la législation ou la pratique d'un pays n'autorise pas ces personnes, appelées objecteurs de conscience, à accomplir un service de remplacement, de nature civile. Même si des progrès encourageants ont été récemment faits dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, beaucoup reste encore à faire dans ce domaine.
- La présente brochure vise à sensibiliser les autorités et le grand public aux problèmes actuellement posés en Europe par l'objection de conscience au service militaire obligatoire et aux solutions qui s'imposent aux niveaux international et national.

Quelle est la situation actuelle?

Le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire peut être déduit d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, ainsi que de nombreuses législations nationales. L'exercice de ce droit est cependant soumis à des règles et pratiques qui diffèrent fortement d'un pays à l'autre.

L'expérience montre que, malheureusement, certains objecteurs ne voient pas leurs droits reconnus par la législation ou par la pratique de leur pays, alors que le droit à l'objection de conscience au service militaire est reconnu dans de nombreux Etats comme étant un droit de l'homme

La situation sur le plan international

Le Conseil de l'Europe, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et le Parlement européen ont mis en exergue que le droit à l'objection de conscience est une composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

C'est sur cette base que de nombreux Etats réglementent la manière dont l'objection de conscience peut être exercée et prévoient généralement un service de remplacement, de nature civile. Un tel service civil doit alors être accepté. L'objecteur ne peut invoquer ses impératifs de conscience pour s'y soustraire également, en argumentant par exemple qu'il s'agit d'un « travail forcé ou obligatoire ». L'article 4, paragraphe 3 alinéa b de la CEDH est clair sur ce point :

« n'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens de cet article tout service de caractère militaire ou, dans le cas de l'objecteur de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire. »

Ce dernier article laisse ouverte la possibilité pour un Etat Partie à la CEDH de ne pas reconnaître comme légitime l'objection de conscience au service militaire obligatoire. Mais la volonté politique des Etats membres du Conseil de l'Europe s'est clairement exprimée en faveur de la reconnaissance d'une telle objection. Dans sa Recommandation n° R (87) 8 (voir Annexe à la présente brochure), adoptée le 9 avril 1987, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invite ainsi les gouvernements des Etats membres à conformer, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, leurs droits et pratiques nationaux au principe de base suivant:

« Toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui, pour impérieux motifs de conscience, refuse de participer à l'usage des armes, a le droit d'être dispensée de ce service dans les conditions énoncées ci-après. Elle peut être tenue d'accomplir un service de remplacement. »

- La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont instamment prié les gouvernements de garantir que les individus qui s'opposent à leur service militaire obligatoire à cause de leurs convictions aient l'opportunité de réaliser un service de remplacement. Ils ont demandé que :
 - o des informations relatives au statut d'objecteur de conscience et à la manière d'obtenir un tel statut soient disponibles facilement pour tous ceux qui sont confrontés à la conscription dans les forces armées;
 - les individus puissent être enregistrés en tant qu'objecteurs de conscience à tout moment avant, pendant ou après leur conscription ou la réalisation de leur service militaire;
 - o le service de remplacement ait une nature nettement civile et une durée qui ne puisse pas être considérée comme une sanction.
- Afin d'évaluer dans quelle mesure les Etats membres se conforment réellement aux principes contenus dans cette Recommandation, le Conseil de l'Europe a demandé une étude comparative de la législation et de la pratique des Etats membres dans ce domaine. De nombreux Etats ayant rejoint l'Organisation depuis l'adoption de la Recommandation, l'étude s'est révélée particulièrement utile pour connaître la situation. Commandée par le Comité des Ministres et réalisée sous les auspices du

Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH), l'étude a été publiée en novembre 1999.

En mai 2001, l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1518 (voir annexe III) rappelle que « l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire est une préoccupation constante du Conseil de l'Europe depuis plus de 30 ans ». Relevant dans cette recommandation l'hétérogénéité des situations, l'Assemblée parlementaire a conclu, outre à l'exigence dans les Etats membres d'une législation reconnaissant le droit à l'objection de conscience, à la grande nécessité d'une application satisfaisante de cette législation, soulignant par là la difficulté majeure encore rencontrée par beaucoup de pays.

En complément de ces développements au sein du Conseil de l'Europe, Amnesty International a également demandé aux Etats membres de l'Union européenne de signaler clairement, par le biais d'une résolution qui serait adoptée par le Parlement européen, que la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire et l'introduction d'un service de remplacement de nature civile ayant une durée qui ne puisse pas être considérée comme une sanction, soit incluse parmi les critères d'admission de nouveaux membres au sein de l'Union européenne à l'avenir.

La situation sur le plan national

- Pour les Etats démocratiques respectueux des droits et libertés fondamentales, le respect du droit à l'objection de conscience ne peut pas être un souci marginal, qui resterait en dehors du grand courant de la protection et de la promotion internationale des droits de l'homme.
 - A la lumière notamment de l'étude comparative précitée, on peut constater que des progrès ont été accomplis dans un bon nombre d'Etats membres, qui correspondent aux grandes lignes évoquées dans la Recommandation n° R (87) 8. Cela étant, l'étude a montré que certains Etats continuent de ne pas prévoir dans leur législation un système de remplacement et que d'autres envisagent celui-ci dans une perspective de dissuasion, voire de punition. Dans certains Etats, le service de remplacement est limité à un certain nombre de motifs, tels que les motifs religieux.
 - En outre, il ne suffit pas d'avoir une série de règles nationales qui traduisent les principes du Conseil de l'Europe relatifs à l'objection de conscience au service militaire obligatoire. Encore faut-il que ces règles soient effectivement

mises en pratique. Or comme le conclut l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1518 (2001), la situation des objecteurs de conscience est « tout à fait insatisfaisante dans les Etats membres qui ont reconnu le droit à l'objection de conscience ».

Quelles solutions s'imposent?

Solutions juridiques

Le Conseil de l'Europe souhaite que l'objection de conscience au service militaire obligatoire soit reconnue dans tous ses Etats membres et régie par des principes communs. Le minimum est celui indiqué par le Comité des Ministres dans sa Recommandation n° R (87) 8, précitée.

15

18

- Cette recommandation encourage les Etats à prévoir une procédure appropriée pour l'examen des demandes de ceux qui se considèrent objecteurs de conscience. Cela exige que la personne soumise à l'obligation du service militaire soit informée préalablement de ses droits. Afin que les jeunes en âge d'accomplir leur service militaire disposent d'un choix réel et soient placés sur un pied d'égalité, il est nécessaire que les autorités publiques les informent de la possibilité d'accomplir un service civil, avec indication des diverses modalités que celui-ci peut revêtir. Cette information peut se faire sous forme de brochures explicatives. La création de bureaux d'information, au sein du Ministère du Travail et d'autres instances intéressées, serait très utile à cet égard. A cet effet, l'Etat est censé fournir lui-même toutes informations utiles ou permettre aux organisations privées intéressées d'en assurer la diffusion nécessaire.
- L'examen de la demande d'objection de conscience doit être fait dans des délais permettant qu'elle soit terminée avant l'incorporation dans l'armée. Cet examen doit comporter toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable, et le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision de première instance.
 - L'organe d'appel doit être séparé de l'administration militaire et d'une composition qui lui assure l'indépendance. Par ailleurs, la loi peut prévoir également la possibilité pour l'intéressé de présenter une demande et d'être reconnu comme objecteur de conscience lorsque les conditions requises pour l'objection de conscience apparaissent pendant le service militaire ou au cours des périodes de formation militaire faisant suite au service initial.

Assistance et coopération

- Une assistance technique pour l'élaboration de textes juridiques appropriés pourrait être fournie dans le cadre du Conseil de l'Europe et en coopération avec des ONG actives dans ce domaine. Dans cette optique, il est prévu d'organiser des séminaires régionaux se concentrant sur le cadre juridique et pratique de l'objection de conscience au service militaire obligatoire. Ces séminaires réuniraient des représentants des autorités nationales pertinentes (ministères des affaires étrangères, de la justice, de la défense, parlementaires, etc.) ainsi que des représentants d'ONG, telles que le Bureau européen de l'objection de conscience (BEOC). Par ailleurs, plusieurs ONG participent à l'organisation de sessions de formation dans les pays ne disposant pas d'une législation appropriée ou ne mettant pas celle-ci suffisamment en œuvre.
- Le but des séminaires est d'aider certains Etats membres à adopter et à appliquer une législation appropriée ainsi qu'à mettre en place un réseau de coopération technique. En particulier, les réunions peuvent fournir l'occasion aux représentants de ces Etats de :
 - o s'informer sur les initiatives déjà prises dans d'autres pays dans ce domaine ;
 - o être sensibilisés aux lignes directrices définies par le Conseil de l'Europe ;
 - o établir des contacts avec les ONG actives dans ce domaine.

Mesures de sensibilisation

- Sensibiliser l'opinion publique et les diverses autorités nationales aux problèmes rencontrés par les objecteurs de conscience est précisément le but de la présente brochure. Elle contient en annexe :
 - o le texte de la Recommandation n° R (87) 8 du Comité des Ministres, qui englobe les éléments principaux à garder à l'esprit concernant l'objection de conscience au service militaire obligatoire
 - le texte de la Recommandation 1518 (2001) de l'Assemblée parlementaire, qui constitue le texte le plus récent en la matière émanant d'un organe du Conseil de l'Europe
 - o des adresses de plusieurs ONG actives dans ce domaine, qui constituent en effet un réseau de sensibilisation particulièrement efficace.

Annexe I

Adresses des ONG actives dans le domaine de l'objection de conscience

European Bureau for Conscientious Objection/Bureau européen de l'objection de conscience (EBCO/BEOC)

International Secretariat

Calàbria 120, Pl. Baixa, E-08015 Barcelona Tel: (34) 93 425 40 64, Fax: (34) 93 423 44 98

E-mail: beoc.ebco@suport.org

Website: http://www.terra.es/personal/beoc.ebco/

Brussels Liaison Office Avenue Jan Stobbaerts 81A B-1030 Brussels

Tel: (32) 2 21 57 908, Fax: (32) 2 24 56 297

E-mail: ebcobrussels@ifias.net

Contact person

Friedhelm SCHNEIDER, Arbeitsstelle Friedensdienst,

Große Himmelsgasse 3, D-67346 Speyer

Tel: (49) 6232 67150, Fax: (49) 6232 671567,

E-mail: schneider@friedensdienst-pfalz.de

Amnesty International

Aldijana SISIC, Campaign Co-ordinator Europe Regional Programme, Amnesty International International Secretariat, 1 Easton Street, London WC1X 8DJ

Fax: (44) (207) 956 1157, Tel: (44) (207) 413 5970

E-mail: asisic@amnesty.org

Quaker Council for European Affairs

David FERRARD, Quaker Council for European Affairs

Quaker House, Square Ambiorix 50, B-1000 Bruxelles

Fax: (32) 2 230 63 70, Tel: (32) 2 230 49 35

E-mail: info@qcea.org

Website: http://www.quaker.org/qcea/

Conference of European Churches/Conférence des églises européennes

Secrétariat général

PO Box 2100, 150 route de Ferney, CH-1211 Genève 2

Fax: (41) 22 791 62 27, Tel: (41) 22 791 64 69

E-mail: rud@wcc-coe.org

Personne à contacter:

Michael GERMER, Praunheimer Landstraße 206, D-60488 Frankfurt

Tel: (49) (0) 16 33 67 00 11

E-mail: kdvzdl.ekhn@t-online.de

War Resisters' International (WRI)

Bart HOREMAN, CONCODOC Project Co-ordinator

5 Caledonian Rd, London N1 9DX (United Kingdom)

(project) Obrechtstraat 43, 3572 EC Utrecht, Netherlands

Fax: (31) 30 2714759, Tel: (31) 30 2714376

Protestant Association for the Care of Conscientious Objectors (EAK)

Guenter KNEBEL, Secretary of the National Board,

Carl-Schurz-Str. 17, D-28209 Bremen

Fax: (49) 421 349 19 61, Tel: (49) 421 34 40 37

E-mail: eak-brd@t-online.de

Website: http://www.ekd.de/eak/

Annexe II

Recommandation n° R (87) 8

du Comité des Ministres aux Etats membres relative a l'objection de conscience au service militaire obligatoire l'

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 avril 1987, lors de la 406° réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Rappelant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le patrimoine commun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'en témoigne notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme;

Considérant qu'il est opportun d'entreprendre une action commune pour le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

٠

Lors de l'adoption de cette recommandation :

en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de la Grèce a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de la recommandation, et le Délégué de Chypre a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe 9 de la recommandation;

en application de l'article 10.2.d du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de l'Italie a fait enregistrer son abstention lors du vote et dans une déclaration explicative a indiqué que son Gouvernement estimait que le texte ainsi adopté était en retrait par rapport aux suggestions de l'Assemblée et apparaissait de ce fait insuffisant;

en application de l'article 10.2.d du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, les Délégués de la Suisse et de la Turquie ont fait enregistrer leur abstention lors du vote de ce texte et dans une déclaration explicative ont indiqué que leurs Gouvernements n'étaient pas en mesure de se conformer aux dispositions de celui-ci.

Constatant que, dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'accomplissement du service militaire est une obligation fondamentale pour les citoyens ;

Considérant les problèmes soulevés par l'objection de conscience au service militaire obligatoire ;

Souhaitant que l'objection de conscience au service militaire obligatoire soit reconnue dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et régie par des principes communs ;

Relevant que, dans des Etats membres où l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'est pas encore reconnue, des mesures ponctuelles ont été prises en vue d'améliorer la situation des personnes concernées,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de conformer, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, leurs droits et pratiques nationaux aux principes et règles suivants :

A. Principe de base

1. Toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui, pour impérieux motifs de conscience, refuse de participer à l'usage des armes, a le droit d'être dispensée de ce service dans les conditions énoncées ci-après. Elle peut être tenue d'accomplir un service de remplacement;

B. Procédure

- 2. L'Etat peut prévoir une procédure appropriée pour l'examen des demandes aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience ou accepter une déclaration motivée de la personne concernée;
- 3. En vue d'une application efficace des principes et règles de la présente recommandation, la personne soumise à l'obligation du service militaire doit être informée préalablement de ses droits. A cet effet, l'Etat lui fournit toutes informations utiles ou permet aux organisations privées intéressées d'en assurer la diffusion nécessaire ;
- 4. La demande aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience doit être présentée selon des modalités et dans des délais qui seront fixés compte tenu de l'exigence que la procédure d'examen de la demande soit, en principe, terminée dans sa totalité avant l'incorporation dans l'armée;
- 5. L'examen de la demande doit comporter toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable ;
- 6. Le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision de première instance ;
- 7. L'organe d'appel doit être séparé de l'administration militaire et d'une composition qui lui assure l'indépendance ;

8. La loi peut prévoir également la possibilité pour l'intéressé de présenter une demande et d'être reconnu comme objecteur de conscience lorsque les conditions requises pour l'objection de conscience apparaissent pendant le service militaire ou au cours des périodes de formation militaire faisant suite au service initial;

C. Service de remplacement

- 9. Si un service de remplacement est prévu, il doit en principe être civil et d'intérêt public. Néanmoins, à côté du service de remplacement civil, l'Etat peut prévoir aussi un service militaire non armé et y affecter les seuls objecteurs dont les motifs de conscience se limitent à refuser l'usage personnel des armes :
- 10. Le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans les limites raisonnables;
- 11. L'objecteur de conscience qui accomplit le service de remplacement ne doit pas avoir moins de droits que la personne soumise au service militaire, tant sur le plan social que pécuniaire. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prise en considération du service militaire pour l'emploi, la carrière ou la retraite sont applicables au service de remplacement.

Annexe III

Recommandation 1518 (2001)

adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 23 mai 2001

Exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

- 1. L'Assemblée rappelle sa Résolution 337 (1967) relative au droit à l'objection de conscience et sa Recommandation 816 (1977) relative au droit à l'objection de conscience au service militaire, ainsi que la Recommandation n° R (87) 8 du Comité des Ministres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire. Elle note que l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire est une préoccupation constante du Conseil de l'Europe depuis plus de trente ans.
- 2. Le droit à l'objection de conscience est une composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- 3. La plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe ont introduit le droit à l'objection de conscience dans leur Constitution ou leur législation. Il n'y a que cinq Etats membres où ce droit n'est pas reconnu.
- 4. La position des objecteurs de conscience diffère encore sensiblement d'un pays à l'autre, et l'hétérogénéité des législations implique malheureusement des niveaux de protection inégaux sur le continent. Aussi la situation des objecteurs de conscience est-elle tout à fait insatisfaisante dans les Etats membres qui ont reconnu le droit à l'objection de conscience.

- 5. Pour ces raisons, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter ceux des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à introduire dans leurs législations respectives:
- i. le droit à être enregistré en tant qu'objecteur de conscience à tout moment: avant, pendant, ou après la conscription ou la réalisation du service militaire;
- ii. le droit pour les militaires de carrière de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience;
- iii. le droit à recevoir des informations relatives au statut d'objecteur de conscience et à la manière d'obtenir un tel statut pour tous ceux qui sont confrontés à la conscription dans les forces armées;
- iv. un véritable service alternatif de nature exclusivement civile, qui ne puisse être ni dissuasif ni punitif.
- 6. En outre, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'introduire le droit à l'objection de conscience au service militaire dans la Convention européenne des Droits de l'Homme par le biais d'un protocole additionnel qui amenderait les articles 4.3.*b* et 9.